

RAPPORT de CONTROLE le 20/03/2023

EHPAD DE DIVONNE DU CH DU PAYS DE GEX à Divonne Les Bains_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DU PAYS DE GEX

Nombre de places : 77 places dont 75 places HP et 2 HT places et AJ=6

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Recommandations/prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives Définitives
Accueil de Jour (AJ) et/ou Hébergement Temporaire (HT)							
1.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare que l'EHPAD dispose de 6 places d'Accueil de Jour autorisées et installées et 2 places Hébergement Temporaire autorisées mais non installées. L'arrêté d'autorisation date du 3 juillet 2020.	Ecart n° 1 : En l'absence d'accueil de personnes sur les places d'hébergement temporaire, l'établissement contrevient à l'autorisation délivrée par l'ARS/CD en 2020 en application de l'article D312-9 CASF.	Prescription n° 1 : régulariser l'offre de l'accueil temporaire conformément à ce qui est prévu dans l'arrêté d'autorisation en application de l'article D312-9 CASF.	Vous trouverez les échanges avec l'ARS et le conseil départemental mettant ces places en réserves dans l'attente de la construction d'une unité de vie protégée.	1,1_Transformation capacitaire HT en HP.pdf	Il est pris bonne note du projet de transformation de l'offre d'hébergement temporaire (2 places) en places d'hébergement permanent, afin de permettre la création d'une UVP sur l'EHPAD. L'arrêté actant la transformation de 2 places d'HT en HP, daté du 3 juillet 2020, a été transmis à la mission par la Délégation départementale de l'Ain de l'ARS. Actuellement sur le site de Divonne, 75 places d'HP sont donc installées dont 5 gagées non installées et 2 places HT gagées non installées. La prescription 1 est levée.
1.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	Il est indiqué que les 6 places d' AJ sont occupées sur 3 jours par semaine. Or il est rappelé que l'offre d'AJ doit être assurée en continu sur la semaine.	Ecart n° 2 : En n'ouvrant l'accueil de jour que 3 jours par semaine, l'établissement contrevient à la circulaire n° DGS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.	Prescription n° 2 : Elargir le temps d'ouverture de l'AJ en continu sur la semaine, comme le prévoit la circulaire n° DGS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.	Les difficultés de recrutement et le taux de rotation du personnel ne permet actuellement pas l'ouverture en continu de notre AJ. Nous étudions actuellement la possibilité d'une ouverture d'un 4eme jour à partir de mai 2023.		Des difficultés de recrutement du personnel dédié à l'accueil de jour sont mises en avant pour expliquer que ce dispositif fonctionne en mode dégradé à raison de 3 jours par semaine. Le projet d'ouverture de l'AJ sur une 4ème journée par semaine est à concrétiser. La prescription 2 est levée.
1.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose-t-il d'un projet de service spécifique ? Transmettre le document	OUI	Il est déclaré que l'accueil de jour ne dispose pas d'un projet de service en propre. Des informations complémentaires sont apportées qui précisent que l'AJ sera intégré au PE 2023-2027 et que dans le dernier PE 2018-2022, l'accueil de jour est intégré comme partie intégrante des propositions d'accueil et d'accompagnement de l'établissement, comprise comme un outil essentiel de partenariat sur le territoire et d'individualisation de l'accompagnement des personnes âgées souffrant de troubles neurocognitifs. Pour autant, la mission relève l'absence de projet de service spécifique à l'AJ.	Ecart n° 3 : il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'accueil de jour, ce qui contrevient à l'article D312-9 CASF.	Prescription n° 3 : rédiger un projet de service spécifique pour l'accueil de jour qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 CASF.	La cadre de santé en charge de l'AJ et de l'HT est en charge avec les équipes de rédiger le projet de service qui sera intégré dans le PE.		L'élaboration du projet de service de l'AJ est prévue. Il sera intégré dans le PE. La prescription 3 est levée.
1.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée ?	OUI	L'AJ dispose bien d'une équipe dédiée qui accompagne les personnes accueillies à l'AJ et des résidents en PASA sur le site de Divonne.					
1.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ?	OUI	Elle est composée de : 1 ETP AS 0,8 ETP AMP 0,1 ETP Psychologue 0,1 ETP Neuro psychologue 0,8 ETP Psychomotricienne 0,3 ETP ASH					
1.6 Le projet d'établissement de l'établissement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Transmettre le document.	OUI	Le PE 2018-2022 est remis comme élément de preuve. Le document ne précise pourtant pas clairement les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil de jour. Il conviendra de les décrire précisément dans le prochain PE.	Ecart n° 4 : En l'absence d'un projet de soins spécifique à l'accueil de jour intégré dans le projet d'établissement, l'établissement contrevient aux articles L311-8 et d312-9 CASF.	Prescription n° 4 : élaborer un projet de soins spécifique à l'accueil de jour et l'intégrer dans le projet d'établissement en vertu des articles L311-8 et D311-38 CASF.	Comme pour le projet de service, le projet de soin va être rédigé et sera intégré dans le PE.		dont acte. La prescription 4 est levée.